



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui transmettre le rapport visé au paragraphe 4 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Principauté du Liechtenstein au Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
1. Introduction . . . . .	3
2. Première partie : Contribution générale du Liechtenstein à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs . . . . .	3
2.1 Traités et accords internationaux . . . . .	3
2.2 Contribution générale à la lutte contre le terrorisme . . . . .	3
2.3 Législation nationale . . . . .	4
3. Deuxième partie : Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité . . . . .	4
3.1 Paragraphe 1 . . . . .	4
3.2 Paragraphe 2 . . . . .	4
3.3 Paragraphe 3 . . . . .	5
3.4 Paragraphe 6 . . . . .	8
3.5 Paragraphe 7 . . . . .	8
3.6 Paragraphe 8 . . . . .	9
3.7 Paragraphe 9 . . . . .	10
3.8 Paragraphe 10 . . . . .	10
4. Complément d'information . . . . .	10
5. Annexe . . . . .	10

## **1. Introduction**

La menace croissante du terrorisme a fait de la prolifération un problème plus pressant. L'éventualité d'attaques à l'arme biologique, chimique ou nucléaire ne peut plus être écartée, et est devenue un sujet de vive préoccupation au niveau international. Pour le Liechtenstein, le corps de traités multilatéraux qui existent aujourd'hui doit être le fondement des travaux dans le domaine de la non-prolifération. La pleine application, l'acceptation universelle et, le cas échéant, le renforcement des instruments existants, notamment dans le domaine de la vérification et de la surveillance, sont indispensables à l'élimination à terme des armes de destruction massive.

La non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement sont les volets complémentaires d'une stratégie globale que la communauté internationale doit mettre en œuvre pour se prémunir contre la menace des armes de destruction massive.

## **2. Première partie : Contribution générale du Liechtenstein à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs**

### **2.1 Traités et accords internationaux**

Le Liechtenstein est partie aux traités et conventions sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ci-après :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968;
- Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 6 septembre 1978;
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol du 11 février 1971;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 10 septembre 1996.

En outre, le Liechtenstein a souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

### **2.2 Contribution générale à la lutte contre le terrorisme**

Le Liechtenstein a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles que soient les raisons invoquées pour le justifier. Les auteurs d'actes terroristes doivent être traduits en justice, bien que

l'étude des causes profondes du terrorisme soient un élément important dans sa prévention. Le Liechtenstein est déterminé à ce que les instruments internationaux contre le terrorisme soient effectivement appliqués et a ratifié les 12 conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies. En vue d'une application intégrale de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il a adopté en 2003 un ensemble de mesures législatives spéciales, qui ont abouti à des modifications du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur le devoir de précaution.

Le Liechtenstein appuie sans réserve les travaux du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et maintient avec lui un dialogue permanent au sujet des mesures prises sur le front de la lutte mondiale contre le terrorisme. À cet effet, il lui a présenté plusieurs rapports (en 2001, 2002, 2003 et 2004) détaillant les moyens qu'il a mis en œuvre pour combattre notamment le financement du terrorisme. Il coopère également avec le Comité des sanctions créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban.

### **2.3 Législation nationale**

Le 23 mars 1923, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ont conclu un accord d'union douanière regroupant les territoires nationaux de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein au sein d'une même zone douanière, aussi de nombreuses lois suisses s'appliquent-elles au Liechtenstein en ce qui concerne les importations, les exportations et le transit par le territoire douanier unique de la Suisse et du Liechtenstein.

On trouvera en annexe une liste des lois du Liechtenstein, ainsi que des lois suisses applicables au Liechtenstein, qui présentent un intérêt pour l'application de la résolution 1540.

## **3. Deuxième partie : Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

### **3.1 Paragraphe 1**

*Appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs*

Le Liechtenstein n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui cherchent à mettre au point, à se procurer, à fabriquer, à posséder, à transporter, à transférer ou à utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Cette aide irait à l'encontre de sa législation, de ses obligations internationales et de sa politique internationale.

### **3.2 Paragraphe 2**

*Législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à*

*des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice, et le fait d'y fournir assistance ou de la financer*

L'article 7 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre interdit la mise au point, la fabrication, le transfert indirect, l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit et le stockage d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que l'aide et l'assistance à cet égard. Il s'applique également aux infractions commises à l'étranger en violation de règles du droit international par lesquelles la Suisse est liée et au cas où l'auteur est de nationalité suisse ou domicilié en Suisse. Il en va de même pour les auteurs qui sont ressortissants du Liechtenstein ou qui y sont domiciliés. En vertu de l'article 34, les violations de l'article 7 peuvent entraîner des peines allant jusqu'à 10 ans de prison et 5 millions de francs suisses d'amende. La tentative de se livrer à ces activités et la participation à ces activités sont également réprimées.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme spécifie que même une tentative de financement du terrorisme, au sens de la Convention, doit être érigée en infraction criminelle et que la répression du financement du terrorisme ne doit pas dépendre de l'utilisation effectivement faite des moyens financiers pour perpétrer l'un des actes criminels désignés. L'article 278 d) du Code pénal du Liechtenstein définit le délit de façon suffisamment large pour qu'il en soit ainsi. La fourniture et la collecte d'actifs pour perpétrer un des actes criminels dont la liste est donnée dans les différents alinéas de la loi sont réprimées. Parmi les actifs en question figurent en particulier les documents juridiques, sous quelle que forme que ce soit (y compris sous forme numérisée et électronique) attestant les droits attachés à ces actifs. L'intention indirecte suffit à la qualification de l'acte visé; il en va de même de l'intention de n'utiliser qu'une partie des actifs en vue de réaliser l'acte incriminé.

### **3.3 Paragraphe 3**

#### **Alinéas a) et b)**

*Mesures appropriées et efficaces permettant de suivre la localisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport*

Le Liechtenstein n'a pas de forces armées et n'a jamais mis au point, produit, acquis, possédé ou stocké d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de vecteurs.

Les entreprises et institutions qui travaillent avec des matières nucléaires, chimiques ou biologiques sont tenues de présenter les rapports et de se soumettre aux inspections prévus par les instruments internationaux auxquels le Liechtenstein est partie.

#### **Alinéa c)**

*Activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord*

*avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international*

La loi sur les sanctions en cas de commerce avec des États étrangers permet au Liechtenstein de limiter ou d'interdire le commerce avec des États étrangers pour s'acquitter d'obligations internationales qu'il a contractées ou pour empêcher que la paix soit troublée. Compte tenu de cette loi, le Gouvernement a publié un décret sur le courtage du matériel de guerre. Le courtage, tel que défini par le décret, couvre l'établissement des conditions essentielles à la conclusion d'accords concernant la fabrication, la vente, l'achat ou le transfert d'armes, le transfert de biens immatériels tels que le savoir-faire, ou l'octroi de droits s'y rattachant, dans la mesure où ces droits se rapportent à du matériel de guerre, et la conclusion de contrats si les services en question doivent être fournis par des tiers. L'article 7 interdit le courtage des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et l'aide et l'assistance y relatives. Il s'applique également aux infractions commises à l'étranger en violation des règles du droit international par lesquelles le Liechtenstein est lié et aux cas où l'auteur est un ressortissant du Liechtenstein ou y est domicilié. La peine est une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de francs suisses. La police du Liechtenstein est l'organe de contrôle compétent.

Pour ce qui est de l'application de la loi relative aux activités ne relevant pas du décret sur le courtage du matériel de guerre, il est bon de rappeler l'existence de la loi portant création de l'union douanière avec la Suisse. Les contrôles douaniers et frontaliers sont effectués par les autorités suisses selon les dispositions de la loi suisse.

**Alinéa d)**

*Dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement d'armes nucléaires chimiques ou biologiques, de vecteurs et d'éléments connexes, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération; dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; sanctions pénales ou civiles appropriées en cas d'infraction à ces législations et réglementations de contrôle des exportations*

*Exportations*

L'exportation, l'importation et le transit de marchandises relèvent de l'Accord douanier et sont donc régis par la législation suisse. La Suisse exerce un contrôle strict et rigoureux sur l'exportation de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans des programmes de fabrication d'armes de destruction massive ou d'armes classiques, en vertu de la loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires ou à des fins purement militaires, du décret relatif à l'exportation, à l'importation et au transit de biens à double usage et à usage militaire exclusif et du décret relatif au contrôle des produits chimiques à usage civil et militaire. La loi et les décrets font obligation aux exportateurs de demander un permis d'exportation pour certains produits sensibles énumérés dans les annexes desdits décrets. L'autorité compétente, en l'occurrence le Secrétariat d'État aux affaires économiques de la Suisse, n'octroie pas le permis si l'activité prévue est

incompatible avec des accords internationaux ou irait à l'encontre de mesures internationales de contrôle à caractère non coercitif ou d'embargos. La demande de permis est également rejetée s'il y a lieu de croire que l'activité aiderait des groupes terroristes ou des réseaux criminels. Le décret relatif à l'exportation, l'importation et transit de biens à double usage et de produits à usage militaire exclusif précise aussi que le permis est refusé s'il y a lieu de croire que les biens en question :

- a) Sont destinés à la mise au point, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes biologiques ou chimiques;
- b) Peuvent servir à la mise au point, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou de missiles téléguidés destinés au lancement d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à la prolifération de telles armes;
- c) Pourraient venir renforcer les armes classiques d'un État qui, par son comportement, menace la sécurité régionale ou mondiale.

Le décret contient par ailleurs une clause au sens très large : toute exportation prévue non soumise à autorisation préalable doit être signalée au Secrétariat d'État aux affaires économiques de la Suisse si l'exportateur sait ou a été informé par les autorités compétentes que les biens seront ou pourraient être utilisés dans le cadre d'un programme de fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Les personnes physiques ou morales qui demandent ou obtiennent un permis doivent fournir aux autorités compétentes toute l'information et la documentation nécessaires à des évaluations ou contrôles systématiques. Parmi les pièces à fournir figurent notamment le profil de l'entreprise, les documents confirmant les commandes, les contrats de vente ou factures, les déclarations de l'exportateur concernant l'utilisation finale des biens, les certificats d'importation du pays de destination et les déclarations du dépositaire concernant l'utilisation finale des biens. D'après l'article 21 du décret, la documentation doit être conservée pendant cinq ans.

Les contrôles sont effectués par le Secrétariat d'État aux affaires économiques de la Suisse, dont les représentants peuvent arriver à l'improviste, pendant les heures de travail, dans les bureaux des personnes ou entités concernées, pour faire des observations et consulter des documents pertinents.

Les violations de la loi régissant les biens utilisables à des fins civiles ou militaires et les biens à usage militaire exclusif entraînent des peines d'emprisonnement ou des amendes pouvant aller jusqu'à 1 million de francs suisses, et dans les cas extrêmes, des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs suisses. Les autorités peuvent également révoquer les permis à tout moment si les conditions requises ne sont plus remplies.

#### *Transit*

Les biens à double usage ne peuvent transiter par le territoire douanier commun du Liechtenstein et de la Suisse, s'il n'est pas établi que le chargement est en règle avec les règlements pertinents du pays d'origine. Le Secrétariat d'État aux affaires économiques de la Suisse interdit le transit s'il a des raisons de croire qu'il est contraire à des mesures internationales de contrôle appuyées par la Suisse.

### *Financement*

La loi du Liechtenstein sur le devoir de précaution est une loi administrative qui assujettit les institutions financières à toute une série d'obligations. Elle exige tout d'abord que les intermédiaires financiers procèdent à toutes les vérifications voulues à l'instauration d'une relation commerciale (art. 4 : identification de la partie contractante; art. 5 : détermination du propriétaire réel; art. 10 : établissement du profil du client, etc.), puis qu'ils vérifient chaque transaction faite dans le cadre de cette relation commerciale. Il s'agit surtout de comparer les diverses transactions au profil du client qui a été dressé. Toute transaction suspecte doit être signalée au Service du renseignement financier. Les avoirs sur lesquels portent la transaction suspecte sont automatiquement gelés pendant un maximum de 10 jours ouvrables.

## **3.4 Paragraphe 6**

### *Listes de contrôle nationales bien tenues*

Comme indiqué ci-dessus à l'alinéa d) du paragraphe 3.3, le contrôle des exportations de biens stratégiquement sensibles est régi par la législation suisse. La Suisse est partie à tous les mécanismes de contrôle des exportations, à savoir le Comité Zangger, le Groupe Australie, le Régime de contrôle des technologies de missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires et l'Arrangement Wassenaar et se conforme aux règles d'exportation et aux listes de contrôle établies par ces groupes. Les règlements et les listes correspondants se trouvent contenus dans la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens à usage militaire exclusif et le décret s'y rapportant qui sont également d'application au Liechtenstein.

## **3.5 Paragraphe 7**

### *Aide aux États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution*

Le Liechtenstein est disposé à aider d'autres États à renforcer leurs capacités, surtout dans des domaines où il a une expérience particulière. Le Liechtenstein se flatte d'avoir entièrement modernisé sa législation, notamment en matière de répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent. Divers mécanismes internationaux de surveillance ont confirmé le succès de ces mesures juridiques et administratives. Ces dernières années, le Liechtenstein a créé de nouvelles instances, par exemple un service chargé des questions relatives au devoir de précaution et un service du renseignement financier. L'organe de supervision des marchés financiers, qui démarrera ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2005, héritera de toutes les fonctions d'encadrement assumées actuellement par le Gouvernement, l'Agence des services financiers, le Bureau des affaires économiques et le service chargé des questions relatives au devoir de précaution. Il ne sera sous la tutelle ni du Gouvernement, ni des acteurs des marchés financiers placés sous sa supervision. Fort du succès dont ont été couronnés ses efforts, le Liechtenstein est en mesure d'aider d'autres États à renforcer leurs capacités comme il ressort de son quatrième rapport au Comité contre le terrorisme (S/2004/254).

### 3.6 Paragraphe 8

Le Conseil de sécurité demande à tous les États :

#### Alinéa a)

*De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques*

#### Alinéa b)

*D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementation nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération*

Pour ce qui est de l'application des traités internationaux, le Liechtenstein obéit au principe selon lequel un pays ne doit contracter des obligations conventionnelles que s'il peut les respecter. Une fois entré en vigueur, un traité ratifié s'applique directement en droit interne, à condition que ses dispositions soient suffisamment précises.

#### Alinéa c)

*De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques*

Le Liechtenstein est, depuis 1968, membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec laquelle elle a conclu en 1978 un accord de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il s'apprête à signer un protocole additionnel se rapportant à cet accord. Le Liechtenstein a ratifié la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques en 1991 et 1999, respectivement, et appuie les organisations et conventions susmentionnées en s'acquittant à temps de toutes ses contributions et en présentant les rapports requis.

#### Alinéa d)

*D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question*

Toutes les lois et tous les accords internationaux pertinents sont examinés par le Parlement et doivent être publiés au Journal officiel du Liechtenstein (*Landesgesetzblatt, LGBl.*). Leur entrée en vigueur est annoncée dans la presse nationale. Le texte intégral peut soit être obtenu auprès de la Chancellerie du Gouvernement, soit être consulté sur Internet.

### **3.7 Paragraphe 9**

*Le Conseil de sécurité demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs*

### **3.8 Paragraphe 10**

*Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'agir de concert pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes*

Pour renforcer la coopération régionale, le Liechtenstein a conclu avec ses voisins, la Suisse et l'Autriche, un traité (LGE1. 2002 n° 122) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, et dont l'objet est de favoriser la coopération dans des domaines d'intérêt commun touchant la sécurité, de renforcer la coopération entre la police et le service des frontières et de mettre en place des structures de coopération permettant de lutter efficacement contre les menaces transfrontières et la criminalité internationale.

## **4. Complément d'information**

Le texte intégral des lois pertinentes sera communiqué au Comité s'il le souhaite. La législation du Liechtenstein peut être consultée sur le site Web <[www.gesetze.li](http://www.gesetze.li)> (en allemand uniquement) et la législation suisse peut l'être à l'adresse <[www.admin.ch](http://www.admin.ch)> (en allemand, français et italien). Pour de plus amples informations sur la contribution du Liechtenstein à la lutte contre le terrorisme, voir les rapports présentés au Comité contre le terrorisme qui peuvent être consultés à l'adresse <[www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted\\_reports.html](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted_reports.html)>.

## **5. Annexe**

Lois présentant un intérêt pour l'application de la résolution 1540 (2004) au Liechtenstein :

- Loi fédérale suisse du 22 mars 2002 sur l'application des sanctions internationales
- Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur les matériels de guerre
- Décret du 25 février 1998 relatif au matériel de guerre
- Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens à usage militaire exclusif
- Décret du 25 juin 1997 relatif à l'exportation, à l'importation et au transit de biens utilisables à des fins civiles et militaires et de biens à usage militaire exclusif
- Décret relatif au contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires et décret du Département fédéral de l'économie

- Accord entre le Liechtenstein et la Suisse concernant l'application de la Convention sur les armes chimiques de 1993 (publié dans LGB1. 2000, n° 292)
  - Loi fédérale suisse du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies humaines contagieuses
  - Décret du 13 janvier 1999 relatif à la notification en cas de maladies humaines contagieuses
  - Loi fédérale suisse du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties
  - Décret du 27 juin 1995 relatif à la lutte contre les épizooties
  - Loi fédérale suisse du 29 avril 1998 sur l'agriculture
  - Décret du 28 février 2001 relatif à la protection de la flore
  - Loi fédérale suisse du 23 décembre 1959 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques
  - Décret du 18 janvier 1984 définissant l'énergie nucléaire et en régissant l'utilisation
  - Loi fédérale suisse du 22 mars 1991 sur la protection contre les rayonnements ionisants
  - Décret du 22 juin 1994 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants
  - Loi du 8 mars 1991 relative aux sanctions applicables en cas de commerce avec des États étrangers (publiée dans LGB1. 1991, n° 41)
  - Décret du 9 septembre 1999 relatif à l'acquisition de matériel de guerre (publié dans LGB1. 1999, n° 185)
  - Code pénal du 24 juin 1987 (publié dans LGB1. 2003, n° 236)
  - Loi du 22 mai 1996 relative au devoir de prudence (publiée dans LGB1. 1996, n° 16)
-